

Gouvernement du Québec

C.T. 225636, 15 février 2022

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(chapitre R-10)

**Retraite Québec et Comité de retraite du Régime
de retraite des employés de Fondation
— Entente de transfert à conclure**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre
Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de
retraite des employés de Fondation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite constitué par l'article 163 de cette loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite constitué par l'article 196.2 de cette loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CRRREGOP numéro 34-21, et le Comité de retraite visé par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 38-21, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de Fondation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de Fondation une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

76473